

Information et recommandations

Dépôt de plainte

Article 63 et 31,3° (lu ensemble avec 65) du code d'instruction criminelle :

« Art. 63. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. »

« Art. 65. Les dispositions de l'article 31 concernant les dénonciations seront communes aux plaintes.

Art. 31, 3° La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation. »

Votre plainte

Venez avec plainte prête sur papier, avec votre nom, prénom, etc. (vous la signerez sur place), comme dans [le modèle proposé](#).

Utilisez ce modèle tel quel (en n'oubliant pas d'indiquer la distance approximative entre votre habitation et la centrale atomique) ou modifiez le selon votre envie.

Recommandations

Si l'on s'oppose au refus par l'agent de police judiciaire d'accepter la plainte, lui rappeler de manière courtoise les dispositions des articles 63 et 31,3° du code d'instruction criminelle qui vous donne le droit de déposer plainte.

Il n'y a pas de risque sérieux lié à ce dépôt de plainte.

Autres recommandations

Faire preuve de calme lors du dépôt de plainte, et faire preuve de courtoisie envers les agents publics, que ce soit sur la voie publique ou dans le commissariat.

Ne pas gêner les usagers du commissariat notamment ceux qui veulent déposer des plaintes, leur laisser la priorité.

Attendre calmement, en file indienne, écouter les recommandations de la police.

Ne pas oublier sa carte d'identité.